

ABSMAD

ASSOCIATION BROYARDE
POUR LA PROMOTION DE LA SANTE
ET LE MAINTIEN A DOMICILE

STATUTS

29 AVRIL 2021

I. MISSION, SIEGE, DUREE

Article 1 Dénomination

Sous le nom d'Association broyarde pour la promotion de la santé et le maintien à domicile (ci-après l'Association) est constituée pour le territoire des anciens districts d'Avenches, Moudon, Payerne (liste des communes annexée aux présents statuts), une association ayant la personnalité juridique et régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est neutre en matière confessionnelle et politique.

Elle est membre de l'Association vaudoise d'aide et de soins à domicile, ci-après l'AVASAD.

Article 2 Siège et durée

1. Le siège de l'Association est à Payerne
2. La durée de l'Association est indéterminée

Article 3 Mission

L'Association est chargée de mettre en œuvre, sur le territoire défini à l'article 1, la politique d'aide et de soins à domicile, ainsi que des mesures en matière de promotion de la santé et de prévention mises en place par l'AVASAD sur l'ensemble du territoire vaudois.

Le Conseil d'Etat définit cette politique en concertation avec les associations représentatives des communes et après consultation de l'AVASAD.

Comme membre de l'AVASAD, l'Association a pour mission générale d'aider les personnes dépendantes ou atteintes dans leur santé à rester dans leur lieu de vie. Pour ce faire l'Association assure la fourniture de prestations pour promouvoir, maintenir et/ou restaurer leur santé, maximiser leur niveau d'autonomie, maintenir leur intégration sociale et faciliter l'appui de leur entourage.

Conformément à l'article 2 de la LAVASAD d'octobre 2009, alinéa 4, l'Association a en particulier pour mission de :

- a) favoriser le maintien à domicile des personnes atteintes dans leur santé ou en situation de handicap ;
- b) garantir à la population l'accès équitable à des prestations favorisant un maintien à domicile adéquat, de proximité, économique et de qualité ;
- c) contribuer à la maîtrise de l'évolution des coûts de la santé par une affectation optimale des ressources à disposition ;
- d) proposer toute mesure innovante afin de favoriser le maintien à domicile à des conditions sociales et économiques adéquates ;
- e) collaborer activement avec les partenaires et les institutions privées actives dans le domaine sanitaire, médico-social et social pour appliquer la politique définie par le Conseil d'Etat en concertation avec les associations représentatives des communes ;
- f) participer à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation de programmes de promotion de la santé et de prévention des maladies ;
- g) assurer l'exécution de programmes confiés par l'Etat.

Le cadre dans lequel l'Association accomplit ses missions est mentionné dans l'alinéa 5 de l'article 2 de la LAVASAD, repris ci-dessous.

«L'AVASAD accomplit ses missions par l'intermédiaire de ses associations ou fondations régionales d'aide et de soins à domicile (ci-après A/F), et en collaboration avec les réseaux de soins reconnus d'intérêt public. A cet effet, elle élabore une charte qui définit notamment les droits et devoirs des A/F et des centres médico-sociaux (ci-après CMS), en particulier le devoir de prise en charge au sens de l'article 4^r, lettre b), de la loi du 5 décembre 1978 sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public, ainsi que les droits et devoirs des clients. Cette charte peut prévoir la facturation aux clients du coût des prestations extraordinaires que le devoir de prise en charge peut rendre nécessaires.»

En outre, l'Association met en œuvre sur ses propres ressources, toute action conforme à son but.

L'Association est en particulier ouverte à la collaboration et au partenariat avec les institutions et organisations des régions fribourgeoises avoisinantes.

Article 4 *Tâches principales*

L'Association gère les Centres Médico-Sociaux (ci-après CMS) et les activités de prévention dans le périmètre défini à l'article 1. Elle met en œuvre son action médico-sociale et de prévention en la fondant sur les trois concepts suivants :

- L'autonomie du bénéficiaire
- La socialisation du bénéficiaire
- Une dynamique interdisciplinaire des équipes pluridisciplinaires

II. ORGANISATION

Article 5 *Organes de l'Association*

- Assemblée générale
- Comité
- Direction
- Organes de contrôle

A. ASSEMBLEE GENERALE

Article 6 *Attribution et convocation*

1. L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.
2. L'Assemblée générale est convoquée par le Comité. Elle est présidée par le Président du Comité, à son défaut par un autre membre du Comité.

3. L'Assemblée générale se réunit au minimum une fois par année dans le 1^{er} quadrimestre ou lorsqu'un cinquième des membres en font la demande.
4. Les membres sont convoqués individuellement par écrit, au moins 20 jours à l'avance. A cette convocation est joint l'ordre du jour.
5. Les propositions individuelles doivent être faites par écrit au moins 10 jours avant la date de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
6. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans un délai de 20 jours par le Comité s'il le juge nécessaire.

Article 7 *Compétences*

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

1. Nommer le Président et les membres du Comité (qui s'organise ensuite lui-même), pour une législature des autorités communales. Ils sont rééligibles.
2. Nommer les trois délégués de l'association à l'assemblée des délégués de l'AVASAD.
3. Désigner le candidat au Conseil d'administration de l'AVASAD à soumettre à l'Assemblée des délégués de celle-ci.
4. Nommer la Commission de gestion pour une période de 2 ans. Les membres de cette Commission ne sont pas rééligibles, à l'exception, pour deux ans de plus seulement, des membres suppléants
5. Approuver :
 - le rapport annuel d'activité
 - les comptes, sur la base du rapport de la Commission de gestion ;
6. Prendre connaissance du budget-cadre de l'exercice en cours tel qu'il a été approuvé par le Grand Conseil
7. Statuer sur les propositions du Comité.
8. Donner décharge au Comité et à la Commission de gestion.

9. Fixer le montant des cotisations annuelles.
10. Se prononcer sur des propositions individuelles et des propositions de modification des statuts (cf. article 19). Ces propositions de modification seront mentionnées à l'ordre du jour; le texte intégral devra figurer dans la convocation.
11. Dissoudre l'Association (cf. article 19).

Article 8 Statut des membres

En application de la LAVASAD, à l'alinéa 3 de l'article 4 sont membres de l'Association avec voix délibérative :

- les communes du territoire défini à l'art. 1 (ci après le territoire).

Peuvent être membres de soutien, avec voix consultative :

- des corporations de droit privé exerçant leur activité dans le domaine médico-social du territoire ;
- toute personne physique, domiciliée professionnellement ou de manière privée dans le territoire, manifestant son intérêt pour les buts poursuivis par l'Association.

Article 9 Admission

1. Les communes du territoire sont de plein droit membres de l'Association. Cette participation tient lieu de cotisation.
2. Toute autre demande d'admission en qualité de membre de soutien est adressée par écrit au Comité qui la présente à la prochaine Assemblée générale.
3. Dans sa demande d'admission, le requérant s'engage à souscrire aux buts de l'Association tels que décrits dans les présents statuts.

Article 10 Responsabilité

Les membres sont libérés de toute responsabilité individuelle quant aux engagements de l'Association qui sont uniquement garantis par les biens propres de celle-ci.

Article 11 Démission et exclusion

1. Toute démission d'un membre de l'Association doit être annoncée par écrit au Comité. La cotisation de l'exercice en cours reste acquise à l'Association.
2. La qualité de membre se perd notamment par le non-paiement des cotisations, en dépit d'un rappel écrit du Comité.
3. Sur proposition du Comité, l'Assemblée peut exclure un membre qui porte atteinte aux intérêts de l'Association. L'exclusion n'exige pas de justification. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12 Droit de vote – majorité

1. Chaque commune dispose d'une voix. Le personnel des CMS est invité à participer à l'Assemblée générale, mais ne peut prendre part au vote.
2. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
3. A la demande d'un tiers des membres présents, l'Assemblée vote à bulletin secret.

B. COMITE

Article 13 Composition et constitution

Le comité est élu pour la durée d'une législature; les nominations interviennent l'année qui suit directement le renouvellement des autorités communales.

Il est composé de 7 membres rééligibles dont 3 représentants des communes proposés par les Assemblées de communes, nommés de plein droit, et de 4 autres membres représentatifs selon le territoire desservi par chaque CMS.

Le/la directeur/directrice siège avec voix consultative.

Le Comité s'adjoit la présence d'un représentant de l'AVASAD qui dispose d'une voix consultative.

Les personnes au bénéfice d'un contrat de travail avec l'Association ne sont pas éligibles au Comité.

Article 14 Attributions

1. Le Comité est l'Organe directeur de l'Association. Il prend toutes les initiatives utiles à la réalisation des buts de l'Association. Il veille à la juste application des accords conventionnels passés par l'Association, en particulier avec l'AVASAD.
2. Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, d'un autre membre désigné du Comité ou de la Direction.
3. Le Comité présente le budget-cadre, les comptes et le rapport annuel à l'Assemblée générale.
4. Le Comité établit le cahier des charges du directeur/de la directrice. Il approuve celui des responsables de centres médico-sociaux.
5. Le Comité propose la désignation du directeur/de la directrice de l'Association au Conseil d'administration de l'AVASAD à qui appartient la responsabilité de désigner le directeur/la directrice de l'Association.
6. Le Comité encadre le directeur/la directrice dans ses activités de gestion.

C. DIRECTION

Article 15 Désignation

La direction de l'Association est confiée à un/e directeur/trice. Ses tâches et ses responsabilités sont définies dans un cahier des charges (cf. art. 14, alinéa 4).

La direction de l'Association est compétente pour engager au nom de l'Association le personnel des CMS, conformément à l'article 15 alinéa 2 de l'AVASAD.

D. COMMISSION DE GESTION ET REVISION COMPTABLE

Article 16 Composition et attribution

1. Les comptes sont révisés par un organe de contrôle mandaté par l'Assemblée des délégués de l'AVASAD. Il entre en fonction après avoir obtenu la ratification du Conseil d'Etat.
2. Les comptes et la gestion sont supervisés par une Commission de gestion composée de trois membres et de trois suppléants (un membre et un suppléant du territoire desservi par chaque CMS, correspond aux anciens districts). Les membres et les suppléants de cette commission ont accès à tout document administratif ou comptable utile.

E. PERIODE COMPTABLE

Article 17 L'exercice comptable commence au 1er janvier et finit le 31 décembre de la même année

III. RESSOURCES

Article 18 Contributions et subventions

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les subventions fédérales
- les paiements des assurances et des usagers
- les participations communales et cantonales
- les dons, legs et autres contributions
- les revenus du patrimoine de l'Association
- les subventions pour les projets particuliers
- les cotisations des membres de soutien

IV. DISPOSITIONS FINALES

Articles 19 *Modification des statuts et dissolution de l'Association*

1. La dissolution de l'Association ne peut être décidée valablement que si 2/3 des membres sont présents. La décision se prend à la majorité des 2/3 des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale est convoquée une nouvelle fois, au plus tôt dix jours après. Elle délibère valablement à la majorité absolue des voix des membres présents.

Pour la modification des présents statuts, la majorité des 2/3 des membres présents suffit.

2. En cas de dissolution de l'Association, la fortune éventuelle, après règlement de toutes les obligations, est dévolue à une organisation de droit privé ou public, reconnue d'utilité publique, poursuivant les mêmes buts ou des buts analogues dans le territoire défini à l'art. 1.

Au nom du comité de l'ABSMAD

La Présidente

Aliette Rey



La vice-présidente

Marie-Pierre Vincent



Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale réunie à Payerne le 29 avril 2021. Ils remplacent et annulent toutes dispositions antérieures.